



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2025-178

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

ARS /

- R53-2025-12-29-00008 - Décision n°2025-354 portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques au Groupe Hospitalier Bretagne Sud (560005746), sur le site du GHBS - Hôpital du Scorff (560000135) (2 pages) Page 3
- R53-2025-12-29-00010 - Décision n°2025-379 portant rejet de la demande d'exercer l'activité de soins critiques adultes sous la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires présentée par la SA Keraudren Grand Large (290022508), sur le site de la Polyclinique de Keraudren à Brest (290019777) (3 pages) Page 6
- R53-2025-12-29-00011 - Décision n°2025-381 portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques à la SA Keraudren Grand Large (290022508), sur le site de la Polyclinique de Keraudren (290019777)?? (2 pages) Page 10
- R53-2025-12-29-00009 - Décision n°2025-383 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques à l'Hôpital Privé des Côtes d'Armor (220000673), sur le site de l'Hôpital Privé des Côtes d'Armor à Plérin(220022800) (2 pages) Page 13

DIRM /

- R53-2025-12-30-00002 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2025-020 « PAP - CRPM - B » du 22 décembre 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (10 pages) Page 16

ARS

R53-2025-12-29-00008

Décision n°2025-354 portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques au Groupe Hospitalier Bretagne Sud (560005746), sur le site du GHBS - Hôpital du Scorff (560000135)

**Décision ARS Bretagne n°2025-354
portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques
au Groupe Hospitalier Bretagne Sud (560005746),
sur le site du GHBS - Hôpital du Scorff (560000135)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-33 à R. 6123-38-2 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-27 à D. 6124-34-3 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Anne Briac BILI, Directrice de cabinet de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/124 en date du 28 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 28 avril 2025 au 30 juin 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/125 en date du 31 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour « Soins critiques » ;
- **Vu** la demande présentée par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud (560005746), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site du GHBS - Hôpital du Scorff (560000135) sis 5 avenue de Choiseul 56322 LORIENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 décembre 2025 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit 1 implantation pour la mention « Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant », 1 implantation pour la mention « Soins intensifs de cardiologie », et 1 implantation pour la mention « Soins intensifs de neurologie vasculaire », de la modalité « Soins critiques adultes » sur le territoire Lorient Quimperlé ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du volet « soins critiques » du Schéma régional de santé ;

Considérant que la demande respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement visées respectivement aux articles R. 6123-34-3 et suivants du Code de la santé publique et aux articles D. 6124-27 et suivants du même code, et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant ainsi que la demande répond aux conditions posées par l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique et qu'aucun motif de refus listés à l'article R. 6122-34 du même code ne peut être opposé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud (560005746) en vue d'obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site du GHBS - Hôpital du Scorff (560000135) sis 5 avenue de Choiseul 56322 LORIENT, **est acceptée** pour l'activité de :

- Soins critiques
 - o Adultes
 - Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant
 - Aucun SI de spécialité
 - Soins intensifs de cardiologie
 - Soins intensifs de neurologie vasculaire

Article 2 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 6 La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le **29 DEC. 2025**

La Directrice de cabinet
P/ la directrice générale
la directrice de cabinet

Anne Briac BILLI

ARS

R53-2025-12-29-00010

Décision n°2025-379 portant rejet de la demande d'exercer l'activité de soins critiques adultes sous la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires présentée par la SA Keraudren Grand Large (290022508), sur le site de la Polyclinique de Keraudren à Brest (290019777)

Décision ARS Bretagne n°2025-379
Portant rejet de la demande d'exercer l'activité de soins critiques adultes sous la mention
soins intensifs polyvalents dérogatoires
présentée par la SA Keraudren Grand Large (290022508),
sur le site de la Polyclinique de Keraudren à Brest (290019777)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-33 à R. 6123-38-2 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-27 à D. 6124-34-3 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Anne Briac BILLI, Directrice de cabinet de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/124 en date du 28 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 28 avril 2025 au 30 juin 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/125 en date du 31 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour « Soins critiques » ;
- **Vu** la demande présentée par la SA Keraudren Grand Large (290022508), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site de la Polyclinique de Keraudren (290019777) sis rue Ernestine de Trémaudan 29220 BREST ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 décembre 2025 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit 2 implantations pour la mention « Soins intensifs polyvalents dérogatoires » de la modalité « soins critiques adultes » sur le territoire Finistère Penn Ar Bed ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du volet « soins critiques » du Schéma régional de santé ;

Considérant néanmoins qu'aux termes de l'article D. 6124-27 du code de la santé publique, toute unité de soins critiques comprend au moins « un secteur d'hospitalisation constitué de chambres individuelles avec un équipement adapté à l'âge, à la sécurité des soins et au confort des patients, dans le respect de leur intimité. (...) » ;

Considérant que la Polyclinique de Keraudren a déposé un dossier dont les plans portent sur un capacitaire de 8 lits alors que le projet porte sur une unité de 12 lits ;

Considérant qu'en vertu de l'article D. 6124-28-5 du même code, l'équipe non médicale doit notamment comprendre au moins un infirmier pour quatre lits d'ouverts et un aide-soignant pour quatre lits ouverts de jour et, un aide-soignant pour huit lits ouverts de nuit ; que selon le ratio de l'Agence nationale d'appui à la performance 5,6 ETP sont requis pour assurer une permanence en personnel paramédical amenant un besoin de 11,2 ETP d'aide-soignant et 16,8 ETP d'infirmier pour 12 lits ouverts ;

Considérant cependant que les effectifs paramédicaux affichés au dossier (7,2 ETP d'aide-soignant et 9,6 ETP d'infirmier) pour une unité de 12 lits ouverts ne permettent pas d'assurer la présence permanente des personnels non médicaux nécessaires.

Considérant qu'en vertu de l'article D.6124-28-3 du même code, le médecin coordonnateur de l'unité de soins intensifs polyvalents dérogatoire de la mention 2° mentionnée à l'article R. 6123-34-1 est l'un des médecins mentionnés au 1° de l'article D. 6124-28-1.

Considérant cependant qu'aucun médecin coordonnateur n'est identifié au dossier ;

Considérant qu'en vertu de l'article D. 6124-28-2 II du code de la santé, la permanence médicale de l'unité est assurée, en dehors des services de jour, par au moins :

- 1° La présence sur site d'un médecin justifiant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques ;
- 2° Une astreinte opérationnelle par un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation pour l'unité de soins intensifs polyvalents.

Considérant cependant que les effectifs médicaux présentés aux dossiers (55,5 ETP) ne sont pas dédiés à l'activité d'unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

Considérant ainsi que la demande ne répond pas aux conditions techniques de fonctionnement visées par les articles D. 6124-27-1, D. 6124-28-2, D. 6124-28-3 et D. 6124-28-5 du code de la santé publique ;

Considérant en conséquence que la demande ne remplit pas les conditions posées par l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique et qu'il y a lieu de la rejeter en vertu de l'article R. 6122-34 4° du même code ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SA Keraudren Grand Large (290022508) en vue d'obtenir l'autorisation de « Soins critiques » sur le site de la Polyclinique de Keraudren (290019777) sis rue Ernestine de Trémaudan 29220 BREST, **est refusée** pour l'activité de :

- Soins critiques
 - o Adultes
 - Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

EJ : SA KERAUDREN GRAND LARGE (290022508)
ET : POLYCLINIQUE DE KERAUDREN (290019777)

Article 3

La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le **29 DEC. 2025**

La Directrice de cabinet

P/ la directrice générale
la directrice de cabinet

Anne Briac BILI



ARS

R53-2025-12-29-00011

Décision n°2025-381 portant autorisation
d'exercer l'activité de soins critiques à la SA
Keraudren Grand Large (290022508), sur le site
de la Polyclinique de Keraudren (290019777)

**Décision ARS Bretagne n°2025-381
portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques
à la SA Keraudren Grand Large (290022508),
sur le site de la Polyclinique de Keraudren (290019777)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-33 à R. 6123-38-2 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-27 à D. 6124-34-3 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Anne Briac BILI, Directrice de cabinet de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/124 en date du 28 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 28 avril 2025 au 30 juin 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/125 en date du 31 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour « Soins critiques » ;
- **Vu** la demande présentée par la SA Keraudren Grand Large (290022508), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site de la Polyclinique de Keraudren (290019777) sis rue Ernestine de Trémaudan 29220 BREST ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 décembre 2025 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit 4 implantations pour la mention « Soins intensifs de cardiologie » de la modalité « Soins critiques adultes » sur le territoire Finistère Penn Ar Bed ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du volet « soins critiques » du Schéma régional de santé ;

Considérant que la demande respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement visées respectivement aux articles R. 6123-34-3 et suivants du Code de la santé publique et aux articles D. 6124-27 et suivants du même code, et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant ainsi que la demande répond aux conditions posées par l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique et qu'aucun motif de refus listés à l'article R. 6122-34 du même code ne peut être opposé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SA Keraudren Grand Large (290022508) en vue d'obtenir l'autorisation de « Soins critiques » sur le site de la Polyclinique de Keraudren (290019777) sis rue Ernestine de Trémaudan 29220 BREST, **est acceptée** pour l'activité de :

- Soins critiques
 - o Adultes
 - Soins intensifs de cardiologie

Article 2 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 6 La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le **29 DEC. 2025**

La Directrice de cabinet

P/ la directrice générale
la directrice de cabinet

Anne Briac BILLI

ARS

R53-2025-12-29-00009

Décision n°2025-383 portant autorisation
d'exercer l'activité de Soins critiques à l'Hôpital
Privé des Côtes d'Armor (220000673), sur le site
de l'Hôpital Privé des Côtes d'Armor à
Plérin(220022800)

**Décision ARS Bretagne n°2025-383
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques
à l'Hôpital Privé des Côtes d'Armor (220000673),
sur le site de l'Hôpital Privé des Côtes d'Armor à Plérin(220022800)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-33 à R. 6123-38-2 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-27 à D. 6124-34-3 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Anne Briac BILLI, Directrice de cabinet de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/124 en date du 28 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 28 avril 2025 au 30 juin 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/125 en date du 31 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour « Soins critiques » ;
- **Vu** la demande présentée par l'Hôpital Privé des Côtes d'Armor (220000673), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site de l'Hôpital Privé des Côtes d'Armor (220022800) sis 10 rue François Jacob 22190 PLERIN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 décembre 2025 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit 2 implantations pour la mention « Soins intensifs polyvalents dérogatoires » de la modalité « Soins critiques adultes » sur le territoire Armor ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du volet « soins critiques » du Schéma régional de santé ;

Considérant que la demande respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement visées respectivement aux articles R. 6123-34-3 et suivants du Code de la santé publique et aux articles D. 6124-27 et suivants du même code, et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant ainsi que la demande répond aux conditions posées par l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique et qu'aucun motif de refus listés à l'article R. 6122-34 du même code ne peut être opposé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'Hôpital Privé des Côtes d'Armor (220000673) en vue d'obtenir l'autorisation de « Soins critiques » sur le site de l'Hôpital Privé des Côtes d'Armor (220022800) sis 10 rue François Jacob 22190 PLERIN, **est acceptée** pour l'activité de :

- Soins critiques
 - o Adultes
 - Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 6 La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le **29 DEC. 2025**

P/ la directrice générale
la directrice de cabinet

La Directrice de cabinet

Anne Briac BILLI

DIRM

R53-2025-12-30-00002

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2025-020 « PAP - CRPM - B » du 22 décembre
2025 du comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2025-12-30-00002

portant approbation de la délibération n° 2025-020 « PAP – CRPM – B » du 22 décembre 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2025-12-30-00001 du 30 décembre 2025 portant approbation de la délibération n° 2025-019 « PAP-CRPM-A » du 22 décembre 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2025-12-08-00038 du 8 décembre 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2025-020 « PAP – CRPM – B » du 22 décembre 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral de la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2021-07-20-005 du 20 juillet 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-010 « PAP – CRPM – B » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 décembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,

le chef du service de la réglementation et de
l'appui aux filières maritimes

François PETIT

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35-22-29-56 – ULAM 35-22-29-56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35-22-29-56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35-22-29-56 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2025-020 DELIBERATION « PAP - CRPM - B » DU 22 DECEMBRE 2025

FIXANT LE NOMBRE DE TIMBRES DE PECHE A PIED SUR LES SECTEURS DE PECHE DU LITTORAL DE LA REGION BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21, D 921-67 à R 921-75;
- VU les articles R. 231-35 à R. 231-60 sous-section 4 livre II du Code Rural et de la pêche maritime portant sur les dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce ;
- VU les arrêtés de la préfecture de Région portant classement administratif des gisements de certains coquillages sur le littoral de la région Bretagne et figurant à l'annexe 01 de la présente délibération ;
- VU la délibération 2025-019 « PAP CRPM - A » du 22 décembre 2025 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des quartiers maritimes de la région Bretagne ;
- VU l'avis du Groupe de Travail Pêche à Pied du CDPMEM du Morbihan en date du 13 octobre 2025 ;
- VU l'avis du Conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Elevages Marins du Morbihan en date du 03 novembre 2025 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 28 novembre au 18 décembre 2025 inclus ;

Sans préjudice des dispositions des arrêtés de Préfecture de Département relatifs au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants et des arrêtés de classement visés en annexe des délibérations susvisées du CRPMEM Bretagne.

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied sur l'ensemble du littoral de la Région Bretagne,

Considérant la volonté du CRPMEM de Bretagne de promouvoir le développement durable de la pêche à pied professionnelle en Bretagne et d'assurer une répartition de l'effort de pêche aussi équitable que possible,

Considérant que le terme de « timbre » est défini comme une autorisation de pêche d'une ou de plusieurs espèces dans un secteur défini et que l'éligibilité à au moins l'un des timbres figurant à la présente délibération est nécessaire pour obtenir la licence de pêche à pied professionnelle « Bretagne »,

ADOPTE

Article 1 - Nombre de licences et de timbres

Pour chaque campagne définie comme la période allant du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante, le nombre de timbres pour la pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des quartiers maritimes de la région Bretagne est fixé dans un tableau en annexe 1 à la présente délibération.

L'ouverture des secteurs de pêche sera dépendante de leur classement sanitaire et des résultats des visites préalables de gisement. Les demandeurs seront alors avisés de la situation de ce secteur de pêche. En cas de non ouverture de gisement, le prix du timbre sera remboursé au demandeur.

Article 2 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment des articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 - Dispositions diverses

La délibération n°2021-010 « PECHE A PIED - CRPMEM - B » du 09 juillet 2021 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 01 à la DELIBERATION 2025-020 « PAP - CRPM - B » DU 22 DECEMBRE 2025

CONTINGENTEMENT DES AUTORISATIONS DE PECHE A PIED

Départements ou quartiers maritimes	Espèces / gisements	Contingent	Contingent de timbre (campagne 2025-2026) A titre informatif
Côtes D'Armor - Littoral du secteur maritime de Paimpol	Timbres Coques et Palourdes - Banc du Guer	Limité aux renouvellements	29
	Timbres Coques et Palourdes - Plougrescant / Pleubian - Pleubian Lanmodez	10	10
	Timbres Coques et Palourdes - Goastrez (Trebeurden)	Limité aux renouvellements	8
Côtes D'Armor - Littoral du secteur maritime de Saint Brieuc	Timbres Coques et Palourdes de la baie de Saint Brieuc	Limité aux renouvellements	16
	Timbres Coques et Palourdes de la baie de Binic	9	9
	Timbres Coques et Palourdes de la baie de l'Arguenon/Lancieux et baie de la Fresnaie	Limité aux renouvellements	6
	Timbres Coques et palourdes - La Ville Ger en Rance	Limité aux renouvellements	15
	Timbres Moules SB	15	15
	Timbres Huîtres Creuses « Gisement de Pordic »	19 ⁽¹⁾	19
Littoral du Département des Côtes d'Armor	Timbres « Pêche à pied des poissons »	18 ^{(1) (2)}	18
	Timbres « Animaux vermiformes »	5	5
	Timbres « Pêche à pied des crustacés »	0	0
	Timbres « coquillages (à l'exception des espèces déjà soumises à un timbre) » Littoral des Côtes d'Armor ⁽¹⁾	20 - demandeurs ayant obtenu un timbre dans les Côtes d'Armor pour la campagne précédente	20

Finistère	Timbres Coques et palourdes Nord Finistère (Morlaix, Brest, Camaret)	Limité aux renouvellements et aux 1 ^{ère} installations dans la limite de 25	16
	Timbres Tellines Finistère	limité aux renouvellements	24
	Timbres Crustacés (sauf anatifes) Finistère	30	30
	Timbres Animaux vermiformes Finistère	5	5
	Timbres « coquillages (à l'exception des espèces soumises déjà à un timbre) » Littoral du Finistère	Réservé aux titulaires d'au moins un timbre sur le littoral du Finistère	22
	Timbres Oursins secteur d'Audierne	limité aux renouvellements	3
	Timbres Oursins secteur de Douarnenez	limité aux renouvellements	5
	Timbres Oursins littoral du Finistère (à l'exception des secteurs d'Audierne et de Douarnenez)	Limité aux demandeurs justifiant d'une antériorité de pêche basée sur les critères définis dans la délibération PAP-CRPM-A susvisée	-
	Timbres Anatifes Secteur d'Audierne	6	6
	Timbres Coques et palourdes de la Rivière de Pont L'Abbé	limité aux renouvellements	8
	Timbres Coques et palourdes Sud Finistère	-	-
	Timbres coques de Locquirec	40 - limité aux 1 ^{ère} installations et aux demandeurs ayant obtenu au moins deux timbres dans le Finistère pour la campagne précédente	36
	Timbres Huîtres Rade de Brest	12	12
	Timbres « Pêche à pied des poissons » secteur Nord Finistère	5 ⁽²⁾	5
	Timbres « Pêche à pied des poissons » secteur du Guilvinec	6 ⁽²⁾	6
Ille et Vilaine	Timbres Coques et palourdes - Ille et Vilaine	Limité aux renouvellements + 1 ^{ère} installation dans la limite de 31 ⁽³⁾	31
	Timbres Moules - Banc des Hermelles	limité aux renouvellements	1

	Timbres « Pêche à pied des crustacés »	4 ⁽²⁾	4
	Timbres « Pêche à pied des poissons »	7 ⁽²⁾	7
	Timbres « Vers marins »	0	0
	Timbres d'accès « Hors-Gisement »	Voir article 5.8 de la délibération PAP-CRPM-A figurant aux visas	3

Morbihan	Timbres Coques et palourdes (à l'exception de la rivière d'Étel) - Littoral du Morbihan	102	102
	Timbres Huitres creuses - Littoral du Morbihan	100	100
	Timbres tellines - Littoral du Morbihan	limité aux renouvellements ou plafonné à 16 après satisfaction des renouvellements	
	Timbres Vers - Littoral du Morbihan	8	8
	Timbres « Pêche à pied des crustacés » (à l'exception des anatifes) Littoral du Morbihan	5	5
	Timbres « Pêche à pied des poissons » Littoral du Morbihan	15 ⁽²⁾	15
	Timbres « Moules » Littoral du Morbihan	100	100
	Timbres « coquillages (à l'exception des espèces soumises déjà à un timbre) » Littoral du Morbihan	demandeurs ayant obtenu un timbre sur le Morbihan pour la campagne précédente	17
	Timbres « pouces-pieds » Littoral du Morbihan	26 réservés aux demandeurs justifiant d'une antériorité de pêche sur les gisements du Morbihan ⁽⁴⁾	26
Timbres Oursins littoral du Morbihan	5 - demandeurs ayant obtenu un timbre dans le Morbihan pour la campagne précédente	5	
Morbihan - Littoral du secteur maritime de Lorient	Timbres Coques et palourdes - Rivière d'Étel	limité aux renouvellements	25

- (1) Pour les nouveaux demandeurs ayant obtenu au moins un timbre dans les Côtes d'Armor au cours de la campagne précédente
- (2) Pour la pratique du filet fixe, demander une autorisation à la DML de filet fixe du 1^{er} au 31 octobre.
- (3) Conformément à l'annexe 2 de la délibération 2019-011 « PECHE A PIED-CRPM - A » du 10 mai 2019, après satisfaction des demandes de renouvellement, seuls les demandeurs en situation de première installation ayant réalisé ou étant inscrits au stage de formation obligatoire de pêche à pied professionnelle (arrêté du 04 novembre 2011) sont éligibles à l'obtention de ce timbre, priorité étant donnée aux demandeurs ayant réalisé leur stage de formation conformément à l'article 5.7 de la délibération 2019-011 « PECHE A PIED-CRPM - A » du 10 mai 2019.
- (4) Est considérée comme antériorité de pêche la détention d'une licence ou d'un extrait de pêche embarquée des pouces-pieds dans le Morbihan au titre de la campagne 2021 ou d'un timbre de pêche à pied des pouces-pieds dans le Morbihan au titre de la campagne 2021-2022.

ANNEXE 02 à la DELIBERATION 2025-020 « PAP - CRPM - B » DU 22 DECEMBRE 2025

Conformément à l'Article 5 de la Délibération « PAP - CRPM - A » susvisée, les gisements pour lesquels les demandes de timbres ne pourront être départagées qu'en fonction de la distance entre le lieu de résidence principale et le secteur de pêche demandé auront comme point de référence :

Département du Morbihan :

Département	Gisements et espèces	Points de référence
Morbihan	<u>Timbres Coques et Palourdes</u> (à l'exception de la rivière d'Étel) Littoral du Morbihan	- Mairie de Carnac
	<u>Huîtres creuses</u> Littoral du Morbihan	- Mairie de Carnac
	<u>Tellines</u> Littoral du Morbihan	- Mairie de Plouharnel
	<u>Vers</u> Littoral du Morbihan	- Mairie de Carnac
	<u>Crustacés</u> Littoral du Morbihan	- Mairie de Carnac
	<u>Poissons</u> Littoral du Morbihan	- Mairie de Carnac
	<u>Moules</u> Littoral du Morbihan	- Mairie de Carnac
	<u>Timbres Coquillages</u> (à l'exception des espèces déjà soumises à un timbre) Littoral du Morbihan	- Mairie de Carnac
	<u>Coques et palourdes</u> Rivière d'Étel	- Mairie de Plouhinec
<u>Oursins littoraux</u> du quartier maritime de Lorient		

Département du Finistère :

Département	Gisements et espèces	Points de référence
Finistère	<u>Crustacés Finistère</u>	- Mairie de Châteaulin
	<u>Hors gisement Finistère</u>	
	<u>Animaux vermiformes Finistère</u>	
	<u>Oursins Finistère</u> (excepté <u>Audierne et Douarnenez</u>)	
	<u>Tellines Finistères</u>	- Mairie de Douarnenez
	<u>Coques et Palourdes</u> Nord Finistère	- Mairie de Daoulas
	<u>Coques et Palourdes</u> Secteur de Pont-L'Abbé	- Mairie de Pont-L'Abbé
	<u>Coques et Palourdes</u> Sud Finistère	- Mairie de Concarneau

	<u>Coques et Palourdes</u> Secteur de Locquirec	- Mairie de Locquirec
	<u>Oursins</u> Secteur d'Audierne	- Mairie d'Audierne
	<u>Oursins</u> Secteur de Douarnenez	- Mairie de Douarnenez
	<u>Anatifes</u> Secteur d'Audierne	- Mairie d'Audierne
	<u>Huitres</u> Rade de Brest	- Mairie de Daoulas
	<u>Poissons</u> Secteur Nord-Finistère	- Mairie de Daoulas
	<u>Poissons</u> Secteur du Guilvinec	- Mairie du Guilvinec

Département des Côtes d'Armor :

Département	Gisements et espèces	Points de référence
Côtes d'Armor	<u>Coques et Palourdes</u> Secteur Banc du Guer	- Mairie de Ploulec'h
	<u>Coques et Palourdes</u> Secteur Plougrescant / Pleubian	- Mairie de Tréguier
	<u>Coques et Palourdes</u> Secteur Goastrez	- Mairie de Trébeurden
	<u>Coques et Palourdes</u> Secteur Saint-Brieuc	- Mairie d'Hillion
	<u>Coques et Palourdes</u> Secteur Binic	- Mairie de Binic
	<u>Coques et Palourdes</u> Secteur Arguenon/Lancieux/La Fresnaie	- Mairie de Saint-Jacut
	<u>Coques et Palourdes</u> Secteur La Ville Ger	- Mairie de Pleudihen-sur-Rance
	<u>Huitres</u> Secteur Pordic	- Mairie de Pordic
	<u>Moules</u> Secteur Saint-Brieuc	- Mairie de Saint-Brieuc
	<u>Coquillages (à l'exception des espèces déjà soumises à un timbre) »</u> Littoral des Côtes d'Armor	- Mairie de Saint-Brieuc
	<u>Poissons</u> Littoral des Côtes d'Armor	
	<u>Animaux vermiformes</u> Littoral des Côtes d'Armor	
	<u>Crustacés</u> Littoral des Côtes d'Armor	